

www.appy-histoire.fr

Les notaires d'  
**Apt**  
sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Cortasse (1648-1709) <sup>1</sup>

Transcription : Françoise APPY

Description :

**3 E 4/739 :**

1685 : Transcription d'abjurations individuelles.

---

<sup>1</sup> . Registres 3 E 4/702 à 763, 800.

**AD 84****Notaire d'Apt****3 E 4/739  
Pierre CORTASSE****1685****Transcription : Françoise APPY****1685****f° 222 :**

*Abjuration d'hérésie faite par André Bran-  
cais <sup>2</sup>*

*L'an 1685, et le 17<sup>e</sup> jour du mois de may, matin, en cette ville d'Apt.*

*Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en sa personne André Brancais, fils de Jean, travailleur, du lieu de Lourmarin, au diocèse de la ville d'Aix.*

*Lequel, âgé de 23 ans comme a dict, de son pur gré, inspiré de Dieu et cognoissant l'erreur de la Religion prétandeu Réformée en laquelle il avoit esté nourri et eslevé jusques à présent, a abjuré et abjure l'hérésie de Calvin et autres, entre les mains de messire André Amandric, docteur en sainte théologie, curé dans la cathédrale dudict Apt, à ce comis et député par M<sup>gr</sup> le grand vicaire et official général en l'évesché dudict Apt.*

*Lequel, suivant son pouvoir, l'a absous de toutes censures ecclésiastiques ; promettant, ledict Brancais, vivre et mourir dans la profession de la foy catholique qu'il embrasse présentement, sous les paines contre les relaps portées par les ordonnances du Roy, dont a esté informé.*

*Dont et de ce dessus, ledict Brancais a requis acte, quy fait a esté et publié audict Apt, et dans la sacristie de ladicte église. Présants : messire Jean Estreyer, prestre, et François Audibert, chirurgien, dudict Apt, tesmoins requis et signés avec ledit messire Amandric, curé ; et ledict Brancais ne l'a su fère, sur ce requis suivant l'ordonnance.*

*J.Astrayer*

*Amandric, curé*

*Audibert*

*Et moy, Cortasse*

---

<sup>2</sup> . Ou BRANCASSY.

**f° 403v° :***Abjuration d'hérésie faite par Pierre Luc*

*L'an 1685, et le 4<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, de matin, en cette ville d'Apt.*

*Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en sa personne Pierre Luc, âgé de 40 ans, Jean Luc, âgé de 30 ans, et Thomas Luc, âgé de 25 ans, frères, enfants de David, mesnager, du lieu d'Opedette-le-Vieux, résidants à présent au terroir du lieu de Viens, à la bastide de M. François de Siverte, avocat en la cour, quartier de Treimas, lesdits Jean et Thomas, et ledit Pierre à celle de M. Jean Farnet, au mesme quartier.*

*Lesquels, de leurs purs grés, inspirés de Dieu et cognoissant l'erreur de la Religion prétandeu Réformée, en laquelle ils avoient esté nourris et eslevés jusques à présent, ont abjuré et abjurent l'hérésie de Calvin et autres, entre les mains de messire André Amandric, docteur en sainte théologie, curé dans la cathédrale dudict Apt, à ce comis et députté par M<sup>gr</sup> le grand vicaire et official général en l'évesché dudict Apt.*

*Lequel, suivant son pouvoir, les a absous de toutes censures ecclésiastiques ; promettant, lesdits Luc, vivre et mourir dans la profession de la foy catholique qu'ils embrassent présentement, sous les paines contre les relaps portées par les ordonnances de Sa Majesté, dont ont dit estre informés.*

*Dont, et du tout ce dessus, lesdits Lucs frères ont requis acte, quy faict et publié audict Apt, et dans la sacristie de ladicte esglise. Présants : Pol Jaubert, bourgeois, et Joachim Ollivier, M<sup>e</sup> chirurgien, dudict Apt, tesmoins requis et signés avec ledit messire Amandric ; et lesdicts Lucs ont dit ne le savoir faire, sur ce requis suivant l'ordonnance.*

*Amandric, curé*

*Jaubert*

*Pol Ollivier*

*Et moy, Cortasse, not.*

**f° 406v° :***Abjuration d'hérésie pour David et Esprit*

*Lucs*

*L'an 1685, et le 8<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, de matin, en cette ville d'Apt.*

*Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en leur personne David et Esprit Lucs, père et fils, mesnagers, du lieu d'Oupedette-lès-Vieux, résidantz à présent au téoir du lieu de Viens, rentiers de la bastide dicte de Treimas, appartenant à M. François de Siresty, avocat en la cour, citoyen dudict Apt.*

*Lesquels, de leurs grés, ledit Esprit âgé de 26 ans, inspirés de Dieu et cognoissant l'erreur de la Religion prétandeu Réformée en laquelle ils avoient esté nourris et eslevés jusques à présent, ont abjuré et abjurent l'hérésie de Calvin et autres, entre les mains de messire André Amandric, docteur en sainte théologie, curé dans la cathédrale dudict Apt.*

*Lequel, suivant son pouvoir, les a absous de toutes censures ecclésiastiques, promettantz lesdicts Lucs père et fils vivre et mourir dans la profession de la foy catholique qu'ils embrassent présentement, sous les paines contre les relaps portées par les ordonnances de Sa Majesté, dont ont dit estre informés.*

*Dont, et du tout ce dessus, lesdits Lucs père et fils ont requis acte quy faict a esté et publié audict Apt, et dans la sacristie de ladicte esglise, à 11 heures de matin. En présence de messire Jean Estreyer, prêtre, et messire Annibal Meynier, bénéficié prébandé en ladite esglise, tesmoins requis et signés avec ledit messire Amandric ; et lesdicts Lucs ne l'ont sceu fère, sur ce enquis.*

*Amandric, curé*

*Maynier, bé. pr.*

*Jaubert*

*Estrayer, p<sup>tre</sup>*

*Et moy, Cortasse, not.*

**f° 420v° :***Abjuration d'hérésie de Jean Cortasse et  
Isabeau Cortasse*

*L'an 1685, et le 20<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, de matin, en cette ville d'Apt.*

*Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en leur personne Jean Cortasse, mesnager, et Isabeau Cortasse, père et fille, de Gordes.*

*Lesquels, de leurs grés, ladite Isabeau derrière l'entière autorisation dudit Jean son père, et âgée d'environ 11 années, de leur pur gré et franc vouloir, inspirés de Dieu et cognoissantz l'erreur de la Religion prétandeu Réformée à laquelle ils avoient esté nourris et eslevés jusques à présent, ont abjuré et abjurent l'hérésie de Calvin et autres, entre les mains de messire André Amandric, docteur en sainte théologie, curé dans la cathédralle dudict Apt, à ce comis et députté par M<sup>gr</sup> le grand vicaire et official général en l'évesché dudict Apt.*

*Lequel, suivant son pouvoir, les a absous de toutes censures ecclésiastiques, promettantz lesdicts Cortasse, père et fille, vivre et mourir dans la profession de la foy catholique qu'ils ambrassent présentement, soubz les paines contre les relaps portées par les ordonnances de Sa Majesté, dont ont dit estre plainement informés.*

*Dont, et du tout ce dessus, lesdicts Cortasse, père et fille, ont requis acte, quy faict a esté et publié audict Apt, et dans la sacristie de ladicte esglise, à 11 heures de matin, en présance de messire Laurens Bolliard, prêtre et bénéficiere prébandé en ladite esglise, et Charles Monier, duc de la ville de L'Isle au Comtat Venaissin, tesmoins requis et signés avec ledit messire Amandric, curé, et lesdicts Cortasse ne l'ont sceu fère, sur ce enquis.*

*Amandric, curé*

*Bolliard, p<sup>tre</sup>*

*Charles Mounier*

*Et moy, Cortasse, not.*